

3^e année licence droit
Cours de A à K + Salariés

DROIT DES SOCIETES - Pratique



Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET : Traitez le cas pratique suivant :

La société SA « Les Trois Chênes », spécialisée dans la fabrication de meubles au capital de 500 000€ est sur le point d'être constituée. Ses titres ne seront pas admis sur les marchés réglementés. Monsieur Muller en est le fondateur et rédacteur des statuts. La société aura son siège social à Strasbourg. Pressé par le temps, Monsieur Muller vient de signer un contrat de bail destiné à l'exploitation des activités de la société. Il souhaite que ce bail soit repris par la société. Vous lui expliquez les initiatives à prendre.

Comme il est confiant dans l'avenir de la société en création, il souhaite s'assurer d'une stabilité de son actionariat et de la stratégie de la société. Vous lui proposez des solutions juridiques.

Après avoir immatriculé la société (une SA à conseil d'administration et PDG) et nommé les dirigeants de la société, Monsieur Muller devenu actionnaire de référence (15% du capital et des voix) découvre avec stupeur que monsieur Schmidt, président directeur général a détourné à son profit une partie du mobilier appartenant à la société et destiné à la commercialisation. Quels sont les recours de Monsieur Muller pour sanctionner monsieur Schmidt ?

Déstabilisée par ce grave incident de parcours, la société Les trois chênes est au bord de la cessation de paiement. Par chance, les dirigeants des « Les Bouleaux de Provence » SAS seraient prêts à faire absorber « Les Trois Chênes » par la société qu'ils dirigent. Que deviendront les actionnaires de la SA « Les Trois Chênes » ? Que prévoit la loi pour la protection de leurs intérêts ?

Le code de commerce et le code des sociétés annotés mais non commentés sont autorisés.

3^e année licence droit

Cours de L à Z

DROIT DES SOCIETES - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Document(s) autorisé(s) : Code de commerce et Code civil**Cour de cassation**
N° de pourvoi: 17-27659**Chambre commerciale****23 octobre 2019****Non publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. M... a été nommé gérant de la société en commandite par actions Gimar et Cie par l'unique associée de celle-ci, la société Gimar participation ; que M. M... a été révoqué de son mandat de gérant par une lettre du 21 mai 2015 signée par M. R..., président de la société Gimar participation ; qu'après avoir vainement demandé le paiement de deux factures relatives à ses rémunérations variables, M. M... a assigné les sociétés Gimar et Cie et Gimar participation en paiement de ses commissions et de dommages-intérêts pour révocation abusive et vexatoire ;

(...)

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Gimar participation à payer à M. M... une somme de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour révocation abusive, l'arrêt retient que, bien qu'ayant bénéficié d'un délai de trois semaines entre sa convocation et l'entretien au cours duquel lui ont été indiqués les motifs de sa révocation, M. M... a légitimement pu croire, compte tenu de l'échange de courriers électroniques ayant précédé l'entretien, que la convocation n'avait pour but que de renégocier sa rémunération variable, de sorte que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, le dirigeant n'ayant pas été informé des motifs de sa révocation, ni de son imminence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que, selon les statuts, la révocation du gérant pouvait intervenir à tout moment sur décision de l'associée unique et n'avait pas à être motivée et constaté que M. M... avait été informé par l'associée qu'elle envisageait de mettre fin à ses fonctions et convoqué à un entretien qui avait eu lieu trois semaines après, et au cours duquel avaient été énoncés les motifs fondant le projet de révocation sur lesquels M. M... avait pu s'expliquer, ce dont il résultait que le dirigeant, qui n'avait pas à être informé préalablement à l'entretien des motifs pour lesquels sa révocation était envisagée, avait été mis en mesure de présenter ses observations devant l'organe compétent pour décider de mettre fin à ses fonctions et que sa révocation était intervenue dans des circonstances excluant toute violation de l'obligation de loyauté par la société Gimar participation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

(...) sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement en ses dispositions ayant condamné la société Gimar participation à payer à M. M... une indemnité au titre de sa révocation abusive, et, l'infirmant sur le montant des dommages-intérêts, condamne la société Gimar participation à payer à M. M... la somme de 60 000 euros au titre de sa révocation abusive, l'arrêt rendu le 14 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;